

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT l'importance du dénivelé et de la géométrie de la voirie de la rue du Kilbs cela nécessite une limitation de vitesse à 40 km/h ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse est limitée à 40 km/h dans les deux sens de circulation sur le tronçon de la rue du Kilbs entre le croisement de la rue du Kilbs avec la rue des Lilas et le croisement de la rue du Kilbs avec la rue de la Chapelle.

Article 2 : La réglementation susvisée donne lieu à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : La police municipale et la Gendarmerie de Rosheim sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Bischoffsheim, le 26/10/2018

Le Maire,
Claude LUTZ

